



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 février 2009

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur général,

En sa séance du 6 février 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que madame [...], domiciliée à 1950 Kaainem, [...], a reçu une lettre unilingue néerlandaise du département titres-services d'*Accor Services*, tandis que la demande avait été formulée uniquement en français.

*
* *

Renseignements pris auprès du département titres-services d'*Accor Services*, les données de la lettre susmentionnée ne pouvaient pas être retrouvées. Le plaignant n'ayant pas donné suite à la demande de la CPCL de lui transmettre une copie de la lettre incriminée, la CPCL estime qu'elle ne dispose pas des données nécessaires pour constater une infraction aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Elle se limite par conséquent à répéter les principes légaux.

*
* *

La société *Accor Services* est, eu égard aux titres-services, un service au sens de l'article 1, §2, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 41, §1, des LLC, dispose que les services centraux, comme l'ONEM, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues – le néerlandais, le français ou l'allemand – dont ces particuliers ont fait usage.

La société *Accor Services* doit répondre en français à une demande d'un particulier formulée en français.

Cet avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]